

Directives de la Bibliothèque cantonale et universitaire – Lausanne

Protection par vidéo dans les libre-accès

Préambule

La Direction de la Bibliothèque cantonale et universitaire – Lausanne (ci-après la BCUL),

vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles,

vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles,

arrête :

Article 1 – Principe

Il existe à la BCUL une protection par vidéo tombant sous le coup de la loi sur la protection des données personnelles.

Il s'agit de systèmes de protection par vidéo dissuasifs dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes ou des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Ces systèmes de protection par vidéo sont signalés et les personnes concernées sont avisées.

Article 2 – Compétences et installations

La Direction de la BCUL est compétente pour autoriser les installations de protection par vidéo.

Les projets d'installations de protection par vidéo sont proposés par la Direction de la BCUL qui en définit les modalités, ainsi que les périmètres sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Pour chaque installation, la Direction de la BCUL, en collaboration avec le Service UNISEP (Sécurité, environnement et prévention) de l'Université de Lausanne,

détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Sont réservés les cas nécessitant une intervention des autorités de police.

Article 3 – Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de protection par vidéo.

Les images enregistrées ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Article 4 – Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent (cf. article 5).

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images enregistrées.

Article 5 – Personnes responsables

La Direction de la BCUL désigne le chef du Service UNISEP ou son suppléant comme seules personnes autorisées à gérer les installations de protection par vidéo et à visionner les images enregistrées.

UNISEP prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rend compte à la Direction de la BCUL.

Article 6 – Information

Les personnes se trouvant dans la zone protégée doivent être informées de la protection par vidéo par des panneaux d'information.

UNISEP tient une liste des installations de protection par vidéo exploitées sur la base de la présente directive.

Article 7 – Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Direction de la BCUL en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Article 8 – Durée de conservation

La durée de conservation des images n'excède pas 96 heures dans les lieux ouverts au public, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 3 alinéa 2.

Les images sont détruites à la fin du délai de conservation.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 4 avril 2014